

LES POUVOIRS ET DEVOIRS EN MATIERE DE POLICE DANS LA COMMUNE

SYLVIE MONNOT

0651881689

PAGE FACEBOOK

<https://www.facebook.com/sylviemonnotconseilsformations/>



• LES FORMATIONS EN COMMUNICATION

1. Améliorer sa communication d'élu dans sa commune
2. Prendre la parole en public et se sentir plus à l'aise
3. Communiquer avec les réseaux sociaux en 2020 en politique
4. Prendre conscience de son image pour améliorer sa communication d'élu(e)
5. Améliorer son discours et sa répartie
6. Réussir ses interviews
7. Adapter sa communication aux personnes difficiles et gérer le conflit
8. Organiser et animer une réunion effic
9. La gestion des tensions au quotidien : gérer, améliorer, se maîtriser

• LES FORMATIONS JURIDIQUES

1. Le conseil municipal en toute légalité : maîtriser les règles légales **1^{er} juillet 2020**
2. Le statut d'élu 2020 **28/10/2020**
3. Le règlement intérieur **15 septembre & 13 octobre**
4. Réussir son mandat de conseiller municipal d'opposition
5. Connaitre ses droits en tant que conseiller municipal
6. Gérer les conflits de voisinage au quotidien dans la collectivité légalement et amiablement
7. La responsabilité des élus et de la collectivité
8. Les associations et les subventions
9. Sécuriser juridiquement ses courriers aux administrés

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombres, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

POLICE GÉNÉRALE POLICE SPÉCIALE

POLICE GÉNÉRALE

- Tranquillité
- Sécurité
- Salubrité
- Bon ordre
- But préventif

POLICE SPÉCIALE

- Par rapport à des situations, des événements plus précis
- Des textes particuliers
- **But répressif**

Attention, la police générale et la police spéciale peuvent se combiner.

POLICE GÉNÉRALE POLICE SPÉCIALE

Pas de délégation au conseil municipal

- Consultation possible du conseil municipal
- Délégation possible à un adjoint ou un conseiller municipal **article L 2122-18 du CGCT (sous sa surveillance)**
- **Article L 2122-17 du CGCT** : En cas d'empêchement, suspension, absence...

Pouvoir de substitution du préfet

- En cas de **carence du maire**, le préfet peut se substituer à celui-ci avec mise en demeure préalable sauf cas d'urgence
- Le préfet peut aussi intervenir dans le cas d'un problème de tranquillité publique et de maintien de l'ordre dans des **communes limitrophes**

LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ A MODIFIE LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

- Confirme les pouvoirs de police du maire acquis en 1884
- Donne des pouvoirs accrus dans les domaines de la sécurité et de l'urbanisme
- Permet d'infliger des astreintes et amendes administratives

Loi du 27 décembre 2019

ACTION DÉPARTEMENTALE SÉCURITÉ

- Le maire peut demander 1 fois par an une présentation devant le CM

Article L2121-41 Crée par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 41

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant présente, une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée.

Le maire peut demander à être informé des suites données aux infractions constatées par la police municipale **Article L 132-3 du code de la sécurité intérieure**

LES AMENDES

(voir document)

Reproduction interdite Tous droits réservés Sylvie Monnot 2020

03/07/2020

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

- Les règles de stationnement sont fixées par l'**article 2213-2 du code général des collectivités territoriales**

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- 1° **Interdire à certaines heures l'accès** de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réservé cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- 2° **Réglementer l'arrêt et le stationnement** des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
- 3° **Réservé sur la voie publique** ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des **emplacements de stationnement** aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'**article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles** et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage ".

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

D'une manière générale le maire peut :

1. Interdire la circulation sur une voie pour une manifestation.
2. Interdire la circulation sur une période donnée pour créer une aire réservée aux piétons.
3. Peut réservier aux taxis l'accès d'une voie interdite aux citoyens.
4. Réglementer la vitesse, imposer une vitesse inférieure à celle normalement autorisée (article R4114 du code de la route pour les zones 30).

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Les autorisations de voirie : un pouvoir du maire
Permission de voirie et permis de stationnement

Article L113-2 code de la voirie routière

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

FOURRIERE

ARTICLE R325- 12 ET SUIVANTS DU CODE DE LA ROUTE

LES REGLES

1. Entrave à la circulation
2. Stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux et autres
3. Défaut de présentation contrôle technique ...
4. Infraction à la protection des sites et paysages placés ou circulation dans les espaces naturels

QUI ?

- un officier de police judiciaire
 - un agent de police judiciaire adjoint (chef de la police municipale), ou un agent placé sous leur autorité.
- désigne la fourrière
- fiche descriptive du véhicule,
- rédige un procès verbal mentionnant les motifs de la mise en fourrière

STATIONNEMENT ET CIRCULATION RALENTISSEURS

Les ralentisseurs

Les caractéristiques techniques des ralentisseurs sont définies par la norme NF P98-300

Leurs conditions d'implantation sont stipulées dans le décret n°94-447 du 27 mai 1994.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005615924>

STATIONNEMENT SUR LES TROTTOIRS

L'article R 417-10 du code de la route n'interdit pas que le maire, pour des raisons de sécurité et si la configuration de la voie publique et les contraintes en résultant le rendent nécessaire, autorise le stationnement des véhicules automobiles sur une partie des trottoirs normalement dévolus à la circulation piétonnière à condition que, par un marquage au sol adéquat des emplacements autorisés, un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons et à leur accès aux habitations ou aux commerces riverains.

RODÉO DE RUE

Loi du 3 août 2018 Le fait d'adopter au moyen d'un véhicule terrestre à moteur une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité de prudence ...

Dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route

Absence de nécessité de risque immédiat

Le trouble la tranquillité publique peut résulter de nuisances sonores même en l'absence de plainte de riverains

- **5 ans d'emprisonnement**
- **15 000 à EUR 75 000 d'amende**
 - **Confiscation du bien**
 - **Suspension du permis de conduire**

LES DIFFÉRENTES FORMES DE BRUIT CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Bruit lié aux comportements d'une personne
- Bruit lié à un animal
- Bruit lié à une activité professionnelle
- Bruit lié à une activité sportive ou culturelle
- Bruit de chantier
- Bruit lié à un véhicule
- Bruit lié à des installations particulières

COMPÉTENCES DU MAIRE ART L2212-2 CGCT

1. Compétences du maire pour faire constater les bruits de voisinages
2. Constat ne nécessitant pas de mesure acoustique
3. **Infraction = bruit qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, répétition, intensité en journée**

QUI PEUT CONSTATER L'IMPORTANCE DU BRUIT

20

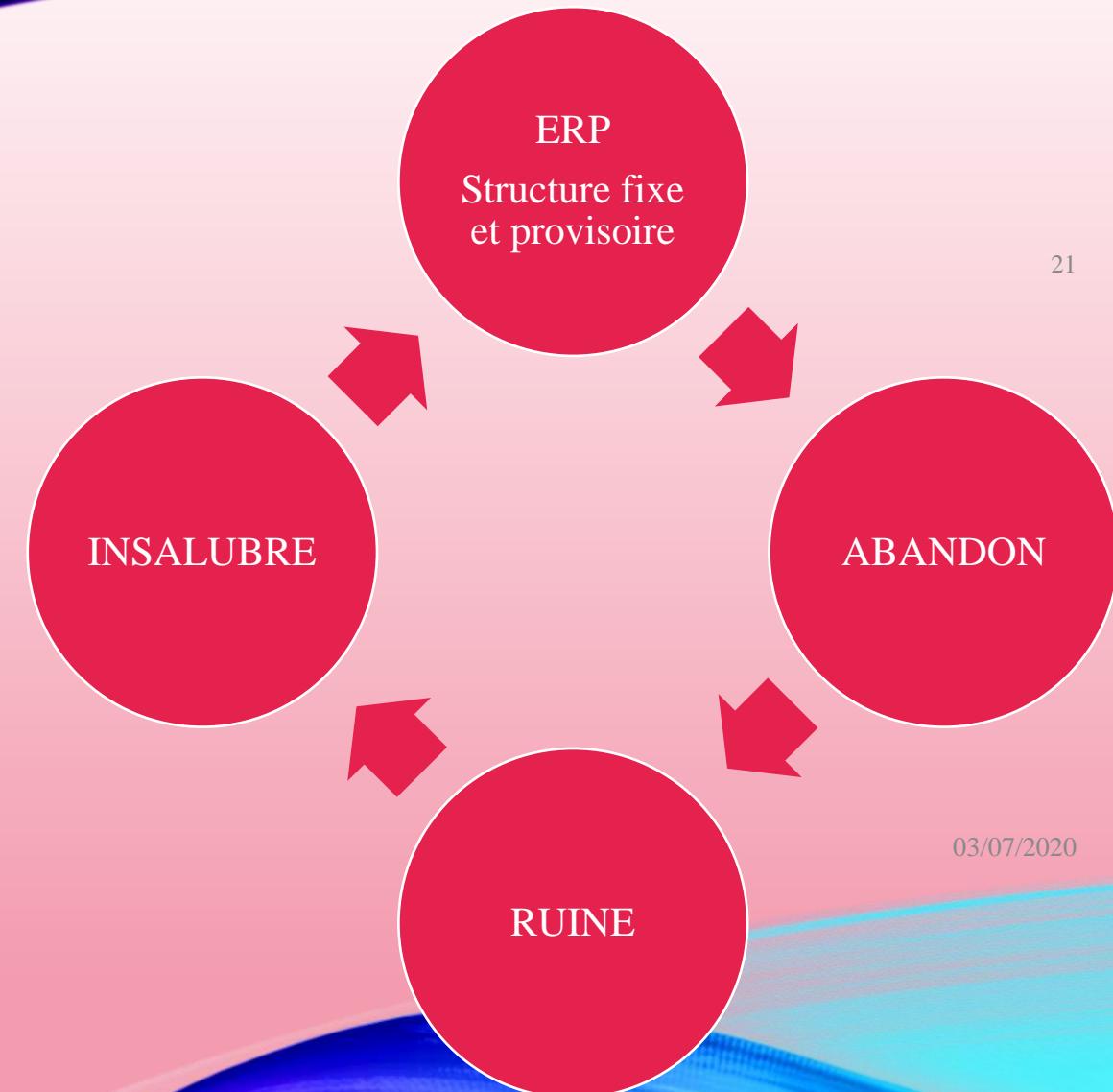
Article L 571-18 Code de l'environnement

- les **officiers et agents de police judiciaire**
- les **inspecteurs de l'environnement**
- les agents des collectivités territoriales à condition qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés (Formation spécifique)

BATIMENT

Reproduction interdite Tous droits réservés Sylvie Monnot 2020

21



03/07/2020

LES BÂTIMENTS²² RECEVANT DU PUBLIC

Définition légale de l'ERP Article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public **tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.**

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557&dateTexte=20191010>

LES BÂTIMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le maire dispose de ses pouvoirs de **police générale** pour assurer la sécurité sur le territoire de sa commune et de dispositions particulières relevant de la **police spéciale** qui viennent compléter son pouvoir de police générale,

ERP	
Police générale	Police spéciale
Article L 2212-1 CGCT	L 123-1 à L 123- 4 code de la construction et de l'habitation
Article L 2212-2 CGCT	R 123– 1 à R 123–56 code de la construction et de l'habitation
	Code de l'urbanisme pour la délivrance des permis de construire

BÂTIMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les ERP sont classés :

- selon la nature de leur exploitation (lettre est attribuée)
- selon le nombre de personnes qui peuvent se trouver dans l'établissement (l'effectif pris en compte est celui du **public et du personnel**)
- En 2 groupes : **catégorie 1** (1/2/3/4) et **catégorie 2** : 5 ° catégorie
 1. : l'effectif est supérieur à 1500 personnes.
 2. : l'effectif est compris entre 701 et 1500 personnes
 3. : l'effectif est compris entre 301 et 700 personnes
 4. : l'effectif est inférieur ou égal à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la cinquième catégorie
 5. **catégorie qui est déterminée par un effectif du public inférieur au seuil d'assujettissement pour chaque activité.**

POLICE DU MAIRE POUR LES BÂTIMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le maire et les services de police et de gendarmerie sont habilités à relever, pendant les heures d'accès, d'éventuelles entorses et infractions aux règles de sécurité commises dans ces ERP.

1. INFRACTIONS
2. MISE EN DEMEURE
3. ARRETE DE FERMETURE
4. Loi proximité permet au maire de prononcer une astreinte

**ATTENTION LA RESPONSABILITE DE LA COMUNE PEUT
ÊTRE ENGAGEE**

POLICE DU MAIRE DANS LE CADRE IMMEUBLE MENAÇANT DE RUINE

LES ARTICLES PRINCIPAUX

Les édifices menaçant ruine : loi proximité possibilité d'astreinte

- Article **L 2213-24** du CGCT
- Articles L.511-1 à L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation

Les immeubles insalubres :

- Article **L. 2212-2** du CGCT.

Articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique

Les immeubles en état manifeste d'abandon :

- Articles **L.2243-1 à L.2243-4** du CGCT.

Terrain non entretenu

LES IMMEUBLES EN RUINE²⁷

- Les 3 Conditions cumulatives de mise en œuvre de la police des immeubles menaçant de ruine



IMPORTANT

➤ **L'existence d'un immeuble bâti**
(habitation, agricole, loisirs, industriels...)

+

➤ **L'immeuble doit menacer de ruine.**
(Vice de construction, vétusté, défaut d'entretien : risque d'effondrement...)

+

➤ **L'immeuble doit compromettre la sécurité publique**

(La notion de sécurité publique est primordiale à défaut la procédure ne peut être appliquée)

2 PROCÉDURES

Une procédure de péril ordinaire & une procédure de péril imminent

Selon les faits, le maire a recours à la procédure ordinaire ou de péril imminent mais aussi peut cumuler les 2 procédures :

- Péril ordinaire = pas de danger immédiat
- Péril imminent pour les mesures provisoires impératives pour sécuriser les lieux

PROCÉDURE ORDINAIRE : ABSENCE DE PÉRIL IMMINENT

Pouvoir de police spéciale art. L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

La démolition ne peut être demandé que dans les cas où les réparations ne pourraient apporter la sécurité nécessaire aux bâtiments.

PROCÉDURE ORDINAIRE : ABSENCE DE PÉRIL IMMINENT³⁰

- **Phase 1** contradictoire : phase d'informations

Le maire informe, par lettre remise contre signature, le propriétaire des faits constatés, en joignant tous éléments utiles dont dispose la commune et en les invitant à formuler leurs observations dans un délai au moins égal à 1 mois (2 mois s'il s'agit d'une copropriété).

Fin de la procédure s'il y a exécution des travaux

- **Phase 2** Arrêté de péril non imminent motivé , le maire met en demeure le propriétaire de faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou ordonner les travaux de démolition. L'arrêté peut comporter une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, temporaire ou définitive (art. L 511-2 du CCH) Attention : l'arrêté est valable en mairie si pas adresse connue.

Transmission de l'arrêté au préfet sous 15 jours

Exécution volontaire par le propriétaire

- **Constat** établit par une professionnel
- Le maire doit prendre un arrêté de mainlevée
- **Arrêté de mainlevée**
de péril « ordinaire »

Contestation

- Le propriétaire peut contester et faire faire une expertise contradictoire ou / et faire un recours devant le tribunal administratif

Absence d'exécution

- Une 2e mise en demeure est envoyé aux propriétaires avec un délai d'exécution des travaux de 1 mois minimum
- Le maire fait procéder aux travaux d'office par décision motivée ou à la démolition à condition qu'elle ait été ordonnée par le juge en référé.

PROCÉDURE DE PÉRIL IMMINENT¹²

Article L511-3 CCH (voir schéma)

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

- **Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.**
- **Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.**
- **Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.**
- **Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2.**

Procédure d'urgence : péril imminent

33

Avertissement au propriétaire : Le maire peut prendre les mesures d'urgence préalablement

Saisine du tribunal d'instance par le maire qui désigne un expert qui a 24 heures pour l'expertise

Expertise concluante : le maire doit prendre un arrêté de péril imminent contre le propriétaire le mettant en demeure d'exécuter les travaux nécessaires à la garantie de la sécurité publique

Le maire peut prononcer l'évacuation des lieux par les occupants

L'inaction du propriétaire donne la possibilité aux maires de faire exécuter les travaux et même de faire procéder à une démolition

IMMEUBLES INSALUBRES

Protection des habitants dans le cadre des risques d'atteinte à leur santé du fait du logement qu'ils habitent

03/07/2020

DOCUMETATION

Charentes maritime

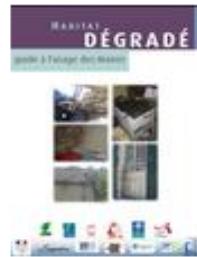
[HTTP://WWW.CHARENTE.GOUV.FR/POLITIQUES-PUBLIQUES/URBANISME-HABITAT-LOGEMENT/HABITAT-LOGEMENT/LA-LUTTE-CONTRE-L-HABITAT-INDIGNE/GUIDE-A-USAGE-DES-ELUS](http://WWW.CHARENTE.GOUV.FR/POLITIQUES-PUBLIQUES/URBANISME-HABITAT-LOGEMENT/HABITAT-LOGEMENT/LA-LUTTE-CONTRE-L-HABITAT-INDIGNE/GUIDE-A-USAGE-DES-ELUS)

Guide à usage des élus

Mise à jour le 23/08/2019

Vous trouverez dans cette rubrique le guide Habitat dégradé à l'usage des élus, actualisé au mois d'août 2019.

ce guide vous présente :



- Les principales procédures applicables en matière d'Habitat Indigne
- Le détail de vos compétences et responsabilités
- Les services ressources qui peuvent vous guider dans vos démarches
- Les modèles de documents adaptés à chaque situation

> Guide Habitat dégradé à l'usage des élus - format : PDF   - 7,73 Mb

SITE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

HABITAT INDIGNE

<https://www.anil.org/habitat-indigne/>



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Pôle Départemental de Lutte contre
l'Habitat Indigne en Charente (P.D.L.H.I.)

**PROTOCOLE DE LUTTE
CONTRE
L'HABITAT INDIGNE**

ÉTAT D'ABANDON

- Immeuble
- Parcelle de terrain

L'état d'abandon se présente sous différentes forme :

1. - un bien sans maître
2. - un **terrain non entretenu**
3. - une parcelle en l'état d'abandon manifeste

UN TERRAIN NON ENTRETIENU ARTICLE L 2213 25 DU CGCT

- **Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.**
- **Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.**
- **Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie...**

QUESTIONS JO SÉNAT DU **27/12/2018** - PAGE 6745
HTTPS://WWW.SENAT.FR/QUESTIONS/BASE/2018/QSEQ181007239.HTML

L'article L. 2213-25 CGCT permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. Sur le fondement de ces dispositions,

La jurisprudence a par exemple admis qu'un maire puisse imposer le nettoyage du jardin d'une propriété envahi par une végétation abondante sur lequel des engins de chantier détériorés avaient été abandonnés à la suite de l'arrêt des travaux de rénovation d'un immeuble ancien implanté sur l'une des parcelles

(cour administrative d'appel de Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01005).

Il peut en être déduit que **la présence d'un immeuble sur une parcelle ne fait pas obstacle à l'intervention du maire** sur la partie de terrain non bâtie de cette parcelle.....

En cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures exigées par les circonstances, si besoin sur une propriété privée (Conseil d'État, 11 juillet 2014, n° 360835).....

BIENS SANS MAITRE OU ABANDON MANIFESTE

40

**Article L1123-1 code général de la
propriété des personnes publiques....**

Article 713 du code civil

Article L2243-1 du CGCT

03/07/2020

ARTICLE L1123-1 CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES....

41

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1° Soit **font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté** ;
- 2° Soit sont **des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription**
- 3° Soit sont **des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière** sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, **la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.**

- **Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.** Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :
 - 1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat ;
 - 2° Pour les autres biens, à l'Etat.

ARTICLE L2243-1 DU CGCT

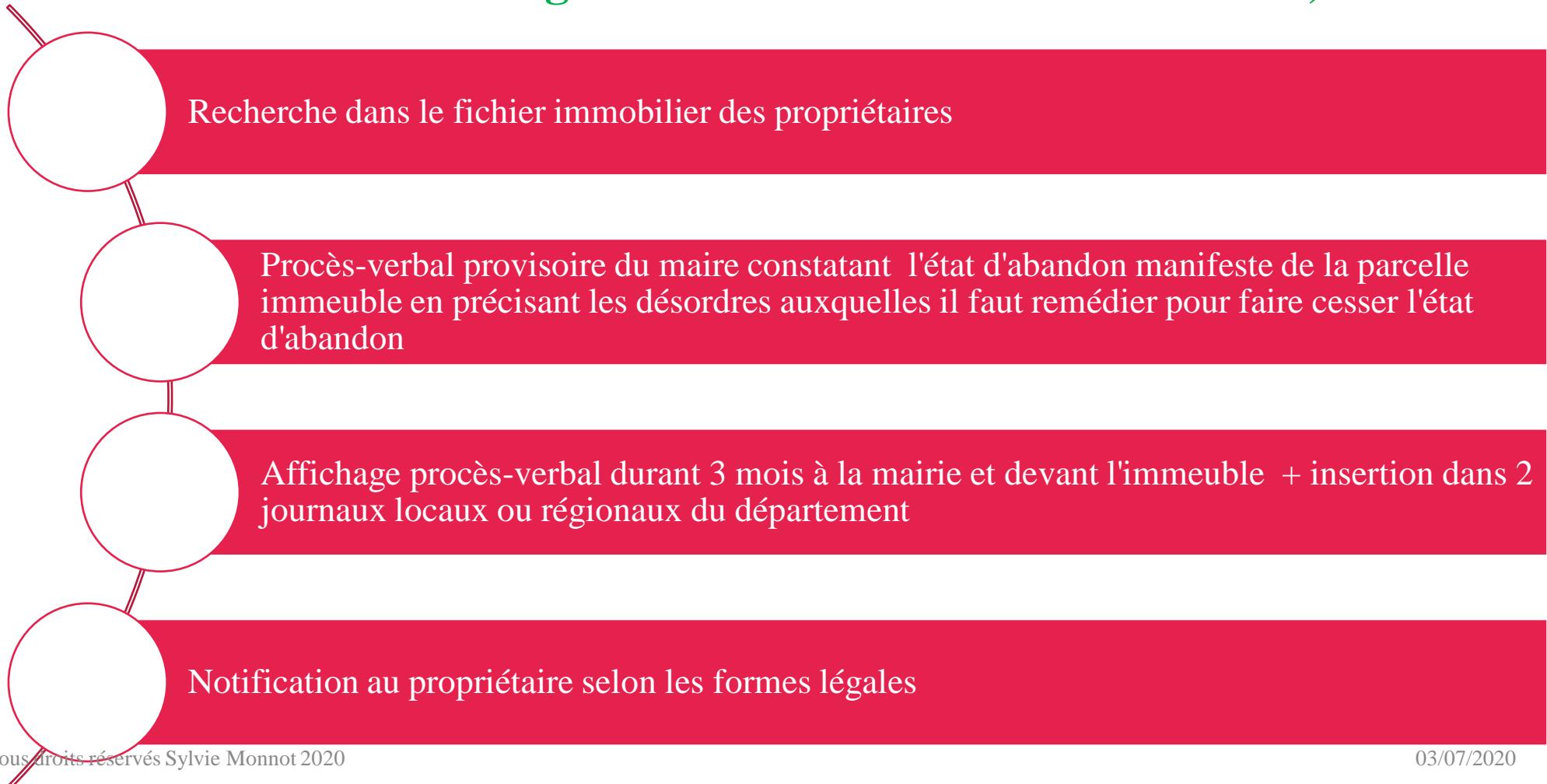
Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

UNE PARCELLE EN L'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

Article L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales,

PHASE 1



UNE PARCELLE EN L'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

PHASE 2 / Après le délai de 3 mois :

1. Procès-verbal définitif du maire de l'immeuble en état d'abandon manifeste.
2. Saisine du conseil municipal qui décidera de déclarer ou non l'état d'abandon manifeste et de poursuivre l'expropriation
3. Procédure d'expropriation

INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire qui réalise les travaux s'engage à les faire dans le délai de 3 mois de la publication du procès-verbal provisoire : la procédure s'arrête mais en cas de carence du propriétaire elle reprend ses droits

UN BIEN SANS MAÎTRE⁴⁶

Comment acquérir le bien sans maître ?

1. Le maire doit mener une enquête préalable afin de s'assurer que le bien n'a pas le propriétaire
2. Le maire doit constater par arrêté que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu selon les modalités en vigueur, attention : l'inobservation des mesures de publicité de la constatation d'un bien sans maître constitue une inégalité
3. Un délai de 6 mois doit être respecté pour laisser aux propriétaires une possibilité de se manifester
4. Délibération du conseil municipal autorisant le maire à acquérir le bien
5. Le procès-verbal est affiché en mairie conformément à l'article L 2131-1 du CGCT.

**Si la commune renonce à exercer son droit d'acquisition
la propriété est transférée à l'État**

POUVOIRS DE POLICE ET ACTIVITÉS ⁴⁷ SPORTIVES OU DE LOISIRS.

PRINCIPE

Le maire doit veiller à la prévention des accidents, à la sécurité des tiers et à l'absence d'atteinte à la tranquillité publique .

Il appartient au maire de délimiter les horaires et parfois les lieux des activités des associations sportives afin qu'elles ne nuisent pas à la tranquillité publique
Exemple : stand de tir, jeux de ballon dans la rue qui entraînent des bruits

Le maire peut et doit imposer des règles de sécurité pour la pratique de sports qui engendrent des risques : saut à l'élastique, tir à l'arc, escalade etc.

Pour des raisons de sécurité, le maire peut prendre des interdictions temporaires ou permanentes d'accès à des lieux présentant des dangers.

LE POUVOIR DU MAIRE DANS LES MANIFESTATIONS SPORTIVES⁴⁸

Pouvoirs de police générale issus de l'article L 2212-2 CGCT

Bon ordre, sûreté, sécurité ou salubrité publique,

ATTENTION : certaines manifestations relèvent **du pouvoir de police spéciale** notamment les manifestations sportives automobiles qui se déroulent dans des lieux non ouverts à la circulation ou des manifestations sportives qui se déroulent sur la voie publique.

EXEMPLE :

- Être vigilant à la sécurité des spectateurs et des participants : réglementation des accès
- Mise en place de dispositifs pour éviter d'éventuelles blessures aux visiteurs : volley-ball

LES FEUX D'ARTIFICE⁴⁹

Article R 557-6 du code de l'environnement : définition des produits pyrotechniques

« ...article pyrotechnique » : tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto-entretenue...

artifice de divertissement » : tout article pyrotechnique destiné au divertissement »

Article L557-8 du code de l'environnement

Pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, et en raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la détention, la manipulation ou l'utilisation, l'acquisition ou la mise à disposition sur le marché de certains produits et équipements peuvent être interdites ou subordonnées à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières des utilisateurs.

ANIMAUX

Formation des troubles du voisinages AM 16

Reproduction interdite Tous droits réservés Sylvie Monnot 2020

Les nuisances causées par les animaux peuvent prendre différentes formes :

- 1. divagations**
- 2. bruits**
- 3. odeurs**
- 4. dégradations matérielles**

50

Les revendications peuvent être faites au **titre du trouble de voisinage mais aussi de la responsabilité civile du propriétaire**

Article L211-22 Code rural et de la pêche maritime

- **Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.**
- **Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière...**

La carence du maire ou des mesures insuffisantes pour empêcher la divagation des chiens et des chats peuvent conduire à mettre en cause la responsabilité du maire article L211-25 & L 211-6

Code rural et de la pêche maritime

L'ÉTAT DE DIVAGATION

Article L211-23 Code rural et de la pêche maritime

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

LES NAC : NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIES

- ❑ Animaux exotiques
- ❑ Animaux reconnus dangereux

Exemples : serpents, iguanes, araignées

1. Cerfa n ° 12447*01 : autorisation préalable
2. Envoi en AR au préfet

Amende 15 000 euros + 1 an de prison

POLICE FUNÉRAIRE



Police des tombes et monuments funéraires



Police du columbarium



Police des déplacements dans le cimetières :
convoy, inhumation, exhumation



Police des activités lucratives

PERSONNES DANGEREUSES

55

- Compétence de principe au préfet
- Compétence du maire en cas d'urgence

Article L 3213-1 du code de la santé publique

Article L3222-1 du code de la santé publique

03/07/2020

COMPÉTENCE DU MAIRE : TROUBLES MENTAUX MANIFESTES

- Article **3213–2 du code de la santé publique**

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1.

Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. »

POLICE DE L'URBANISME

Délivrance des autorisations d'urbanisme

Constatation des infractions

Interruption des travaux

Raccordement aux réseaux



POLICE RURALE[®]

Préservation des chemins ruraux

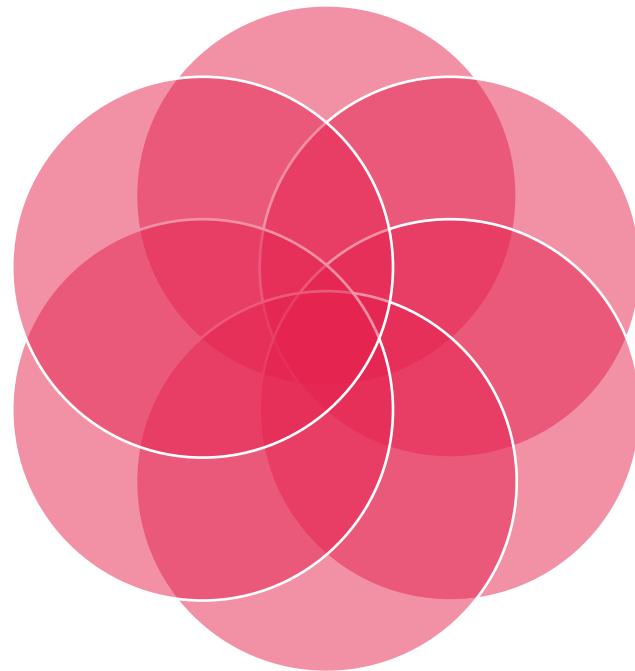
Le feu dans les campagnes

Les ruches

Usage et réglementation des chemins ruraux

Préservation de la salubrité des mares, rivières et étangs

Dommages causés aux cultures et élevages



LES CHEMINS RURAUX⁶⁰

Les 3 conditions d'existence d'un chemin rural :

1. propriété de la commune
2. usage du public
3. absence de classement dans la catégorie des voies communales

RAPPEL

- Les chemins ruraux **font parti du domaine privé de la commune** (article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).
- Les chemins ruraux **affectés à la circulation publique sont soumis au code de la route**
- Le maire est chargé de la police et de la conservation de ces chemins (article 161-5 du code rural et de la pêche maritime) à ce titre il peut prendre toutes les mesures utiles pour restreindre la circulation.
- Être hors de l'agglomération à défaut c'est une voie communale CE 9 11 1990 Commune de Pianotolli-Caldarello.

PRÉSERVATION DE LA SALUBRITÉ DES MARES, RUISSEAUX, RIVIÈRES ET DES ÉTANGS

Article L2212-2, L 2213-29, L 2213-30, L 2213-31 du CGCT

Le maire a le devoir de veiller à la salubrité et à ce titre peut prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'insalubrité

- **La qualité de l'eau** doit donner lieu à la présentation par le maire d'un rapport annuel au conseil municipal sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement **article L 2224-5 du CGCT**
- **Pour les immeubles non raccordé** aux réseaux publics de collecte la commune doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif

LES PROBLÈMES LIÉS AUX RUCHES D'ABEILLES

62

L'article L 211-7 du code rural et de la pêche maritime

Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, **toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.**

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

LES DOMMAGES AUX CULTURES ET ÉLEVAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX ET OISEAUX

Le maire peut intervenir sur le fondement de son pouvoir général de police pour lutter contre les nuisances provoquées par les oiseaux comme les dommages aux cultures, aux bâtiments etc.

Pour les battues, le maire dispose de pouvoir propre sous le contrôle administratif du préfet :

**Article L 427-4 et articles L 427-6 du code de l'environnement et article L 2122-21 alinéa 9 du CGCT.
(procédure à suivre)**

LES FEUX



Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage des déchets végétaux est réglementé par le préfet dans le règlement sanitaire départemental.

Stockage de paille : article L 2213-21 du CGCT « Le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille et de fourrage,doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique. »

DÉBITS DE BOISSONS ET POUVOIR DU MAIRE

1. Le maire peut interdire l'entrée de mineur dans les débits de boissons
2. Le maire peut décider de fermer temporairement les débits de boissons sur le fondement de l'ordre public ou de la moralité publique
3. Le maire peut apporter des modifications à un arrêté préfectoral du fait des circonstances locales : fermeture moins tardive par exemple.
4. Attention l'arrêté du maire ne doit pas porter une atteinte excessive à la liberté du commerce ou de la population : **la motivation des arrêtés est très importante.**
5. De même, les dérogations ne doivent pas profiter toujours aux mêmes personnes ou commerçants

OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

- ❑ L'ouverture d'un débit de boisson suppose une déclaration préalable ainsi qu'une licence.
- ❑ La commune enregistre les ouvertures, les mutations et le transfert des débits de boissons : confirmée par la loi de proximité

Article L 3321-1 du code de santé publique : 4 groupes

- « Licence restreinte" pour les catégories 1 et 3.
- « Grande licence ou licence de plein exercice » pour l'ensemble des catégories
- ❑ Il y a des conditions à l'obtention du permis d'exploitation et à la déclaration d'ouverture ou de mutation qui se font auprès de la mairie,
- ❑ **Attention, le maire n'est pas juge du contenu de la déclaration il doit donner un récépissé de déclaration**

- Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties **en quatre groupes** :
 - 1° **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
 - 2° (abrogé)
 - 3° **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
 - 4° **Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins**, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
 - 5° **Toutes les autres boissons alcooliques.**

DÉBITS DE BOISSONS ET ZONES INTERDITES⁶⁶

Article L3335-1 CSP Modifié par LOI du 27 décembre 2019 - art. 47 (V)

Le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- 1° **Etablissements de santé**, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2° **Etablissements d'enseignement**, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

DÉBITS DE BOISSONS ET ZONES INTERDITES

Article L3335-1 CSP Modifié par LOI du 27 décembre 2019 - art. 47 (V)

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

- Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.
- L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.
- L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.
- **Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.**

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le maire dans le cadre légal peut autoriser l'ouverture de buvettes temporaires (article L 3334-2 code de la santé publique - pour les associations qui autorisent une manifestation publique dans la limite de 5 par an

- dans le cadre de foires et manifestations qui ont plusieurs années d'existence à toute personne qui en fait la demande.

**Attention seuls les boissons du groupe 1 & 3 sont autorisées :
sans alcool et boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, liqueur**

DÉBITS DE BOISSONS ET LOI DE PROXIMITÉ

- À défaut d'être prises par le préfet, les horaires d'ouverture et de fermeture peuvent être fixé par le maire sachant que le maire peut déroger pour des circonstances particulières aux horaires préfectoraux : mariages, fêtes locales etc.
- Le maire peut prononcer une amende administrative article L221262-1 4°CGCT
- Le maire est aussi consulté pour les transferts des débits de boissons article L3332-11 du code général des collectivités territoriales
- Le maire est consulté sur les distances minimum d'implantation des débits de boissons article L 3335-1 CSI

DEMANDE DE TRANSFERT POUR PRONONCER LA FERMETURE ADMINISTRATIVE

- Article L332-1 CSI Modifié par **LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 45**

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

DEMANDE DE TRANSFERT POUR PRONONCER LA FERMETURE ADMINISTRATIVE

Article L332-1 suite

Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Le maire transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. **Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat.**

COMMUNICATION MUNICIPALE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article L3331-7 Code de la sécurité publique Crée par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 45](#)

Il est créé dans chaque commune dans laquelle le maire exerce, par délégation du représentant de l'Etat dans le département, les prérogatives mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article L. 3332-15 une commission municipale de débits de boissons, composée de représentants des services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.